

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère - Quelle est la position du Conseil d'Etat vaudois face à la nouvelle teneur envisagée de la Convention franco-suisse en matière d'impôts de successions ?

Rappel de l'interpellation

Cet été, la presse a relayé le fait que la Confédération avait paraphé une nouvelle Convention en matière d'impôts de successions négociée avec la France. Apparemment, la consultation s'est passée dans un cercle très restreint de personnes et d'institutions en pleine période estivale. Il semble aussi que les chefs des finances cantonales ont été consultés et qu'ils ont émis un préavis favorable.

Cette Convention introduit un nouveau modèle de double imposition qui accorde au pays de domicile des héritiers un droit d'assujettissement illimité. Ce droit, concédé à la France, consiste à imposer la succession non seulement au domicile du défunt, mais aussi à celui des héritiers. Cela est totalement contraire aux standards internationaux établis par l'OCDE dans son modèle de Convention. On peut donc légitimement s'étonner que le Conseil fédéral veuille se distancer de ces principes largement acceptés, alors qu'il préconise l'application des standards internationaux en matière fiscale. Cela détruit la confiance dans la sécurité du droit.

Une acceptation de la nouvelle Convention serait un précédent inquiétant qui ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres Etats pour bénéficier eux aussi, de telles concessions unilatérales.

Le crédit d'impôt que veut instaurer la nouvelle Convention, au lieu de l'exemption, constitue un changement de méthode qui est en complète contradiction avec ce qui est fixé dans les CDI (conventions de double imposition) conclues par notre pays. Cela signifie que les héritiers domiciliés en France d'un défunt résidant en Suisse, seront soumis aux droits de succession français sur tous les avoirs de ce dernier et pas seulement sur ceux situés en France. De même, un citoyen suisse domicilié en France devra payer des droits de successions français sur l'héritage de son parent domicilié en Suisse, y compris sur les biens immobiliers situés en Suisse.

Il est vraiment étonnant que la situation des cantons frontaliers d'avec la France n'ait pas été mieux analysée. Dans le canton de Vaud, on compte de très nombreux frontaliers, tant suisses que français. Les résidences principales et/ou secondaires de suisses en France et de français en Suisse y sont aussi nombreuses.

Cette nouvelle Convention entraînerait également, à n'en pas douter, des grandes difficultés dans la mise sur pied de l'agglomération valdo-franco-genevoise, projet porteur que toute une région attend avec impatience.

Au vu des éléments décrits ci-dessus, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. A-t-il été consulté en tant que collègue sur cette nouvelle Convention ?*
- 2. Dans l'affirmative quel est le contenu de sa réponse ?*
- 3. La position du Département des finances et des arguments défendus durant la procédure de consultation peut-elle être expliquée ?*
- 4. Le canton entend-il défendre les standards de l'OCDE en matière fiscale dans les négociations de conventions avec la France et les autres pays ?*
- 5. Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré les effets d'une telle révision pour le canton et si oui comment et lesquels ?*
- 6. Quelles sont les étapes suivantes dans cette procédure de révision de la Convention et comment le canton entend-il défendre sa position ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Il y a environ une année, la France a informé la Suisse qu'elle avait l'intention de dénoncer purement et simplement la Convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions du 31 décembre 1953.

Le projet de nouvelle convention a été paraphé début juillet 2012 mais il doit encore être signé par le Conseil fédéral et ratifié par les Chambres fédérales ainsi que par les autorités françaises.

L'interpellation soutient que l'imposition au domicile des héritiers exigée par la France est "*totale­ment contraire aux standards internationaux établis par l'OCDE dans son modèle de Convention*". Il convient cependant de relever que le Commentaire des art. 9A et 9B de la Convention modèle de l'OCDE en matière d'imposition sur les successions précise certes que le principe applicable est celui de l'imposition au domicile du défunt. Il indique toutefois que les Etats peuvent se réserver une compétence subsidiaire d'imposition en prévoyant notamment le critère du domicile de l'héritier. Une telle clause n'a cependant jamais été acceptée par la Suisse.

L'interpellation mentionne par ailleurs que "*Le crédit d'impôt que veut instaurer la nouvelle Convention, au lieu de l'exemption, constitue un changement de méthode qui est en complète contradiction avec ce qui est fixé dans les conventions de double imposition conclues avec notre pays*". Si ceci était vrai dans les années 50, ce n'est plus le cas aujourd'hui : la méthode de l'imputation (appelée crédit d'impôt dans l'interpellation) est pour ainsi dire la règle dans les conventions récentes signées par la Suisse.

Avant de traiter les différentes questions, le Conseil d'Etat souligne, sur le plan institutionnel, l'importance et la nécessité que les cantons soient dûment consultés dans les domaines qui les concernent. Il déplore à cet égard la manière dont le processus de négociation se déroule jusqu'à présent.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS

Question 1 et 2. A-t-il été consulté en tant que collègue sur cette nouvelle Convention ? Dans l'affirmative quel est le contenu de la réponse ?

Réponse : Le Conseil d'Etat n'a pas été consulté, ce qu'il regrette.

Question 3. La position du Département des finances et des arguments défendus durant la procédure de consultation peut-elle être expliquée ?

Réponse : Le Département des finances du canton de Vaud n'a pas été consulté. La Conférence des directeurs cantonaux des finances a traité ce texte, sans vote.

Question 4. Le canton entend-il défendre les standards de l'OCDE en matière fiscale dans les négociations de conventions avec la France et les autres pays ?

Réponse : Comme relevé dans la partie introductive à la présente réponse, on ne peut pas dire que les standards de l'OCDE n'ont pas été respectés dans la présente négociation.

Cela étant, le Conseil d'Etat considère en tout état de cause qu'avant de signer une convention, le Conseil fédéral doit ouvrir une consultation formelle des cantons.

Question 5. Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré les effets d'une telle révision pour le canton et si oui comment et lesquels ?

Réponse : Le Conseil d'Etat a procédé à une première analyse des conséquences possibles de la nouvelle réglementation. Les effets suivants peuvent être esquissés:

a) Effets négatifs

- Une partie des personnes de nationalité française domiciliées dans le canton risquent de le quitter ou d'autres de renoncer à s'installer. Encore faut-il que le pays de destination ait signé avec la France une CDI plus favorable en matière d'impôt sur les successions et surtout que l'attractivité fiscale de ce pays soit comparable avec celui de la Suisse pour l'impôt sur le revenu et la fortune, respectivement l'impôt d'après la dépense.

- Les investissements immobiliers faits dans le canton par des Français domiciliés en France pourraient également diminuer.

b) Effets positifs

- Des héritiers de résidents français pourraient prendre domicile en Suisse afin d'éviter les conséquences de nouvelles règles, ce qui aurait des effets positifs tant pour l'impôt sur le revenu et la fortune que pour l'économie du canton.

- Les investissements immobiliers en France via détention indirecte devenant moins attractifs, vu que le projet de convention prévoit désormais que le pays de situation des immeubles est compétent pour prélever l'impôt même si les immeubles ne sont pas détenus en nom, les investisseurs suisses pourraient désinvestir en France pour réinvestir ailleurs, notamment dans le canton.

Question 6 Quelles sont les étapes suivantes dans cette procédure de révision de la Convention et comment le canton entend-il défendre sa position ?

Réponse : Les prochaines phases de la procédure consistent, du côté suisse, en la signature de la convention par le Conseil fédéral et sa ratification par les Chambres fédérales.

Comme indiqué dans la réponse à la question 4, le Conseil d'Etat estime prématuré de signer une nouvelle convention aussi longtemps que les cantons n'ont pas été consultés formellement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean